



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23938
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

La note verbale ci-jointe, datée du 15 mai 1992, a été adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

(Original : français)

Note verbale datée du 15 mai 1992, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant au paragraphe 8 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

La Suisse, en tant que pays non membre des Nations Unies, a pris les mesures suivantes.

Le 15 avril 1992, le Conseil fédéral a décidé que les liaisons aériennes entre la Suisse et la Jamahiriya arabe libyenne seraient interrompues, ce qui implique la suspension des trois vols hebdomadaires de Swissair entre Zurich et Tripoli ainsi que des deux vols hebdomadaires de Libyan Arabe Airlines sur la même route. Il a également interdit l'exportation d'aéronefs et de composants d'aéronefs à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, l'exécution de travaux d'entretien sur des aéronefs libyens ainsi que la conclusion de nouveaux contrats d'assurance y relatifs. Les prétentions liées à des contrats d'assurance existants ne doivent pas être satisfaites et les paiements y relatifs doivent être suspendus.

L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne.

A la même date, la Suisse, dont la politique depuis 1955 a toujours été de ne pas exporter d'armes vers la Jamahiriya arabe libyenne, a formellement interdit l'exportation vers ce pays de tous matériel et équipement supplémentaires tels que stipulés par la résolution. Sont également interdits l'exportation de marchandises et l'octroi de licences, si celles-ci sont destinées à la production et à l'entretien d'armes ou de matériel militaire, ainsi que l'assistance technique, le soutien et la formation liés à l'exportation, à la production ou à l'usage de ces biens au bénéfice de la Jamahiriya arabe libyenne.

Finalement la Suisse, qui a déjà par le passé imposé un plafonnement des effectifs de la représentation libyenne à Genève, vient de décider l'expulsion de deux membres du Bureau populaire libyen à Berne et a entamé des discussions avec les Nations Unies sur la question d'une réduction éventuelle du personnel de la Mission libyenne à Genève.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 15 avril 1992 concernant les mesures à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne figure en annexe*.

* La copie de l'ordonnance du Conseil fédéral peut être consultée au bureau S-3545E.